

d'autres calamités qui écrasaient le peuple, a laissé peu de souvenirs, et, à part les écrits perdus aujourd'hui du médecin qui lutta contre lui, les contemporains donnent sur ce sujet à peine une ou deux mentions laconiques. Pourtant, dans les registres mortuaires, les chiffres parlent avec une terrible éloquence.

Pour apprécier les effets de cette épidémie, il faut examiner quels étaient alors la situation économique et sanitaire de la ville, le chiffre de sa population, et remonter à quelques années en arrière.

Vers la fin du xvii^e siècle, on n'était pas heureux à Villefranche. La petite ville industrielle subissait tous les effets d'une guerre désastreuse : anéantissement du commerce, impôts excessifs, mesures financières ruineuses, altération du taux des monnaies, création d'offices inutiles et vexatoires que les habitants rachetaient pour les supprimer. A ces maux s'ajoutait l'insuffisance répétée des récoltes. En 1693, la ville éprouve une disette assez grande pour nécessiter, de la part du Corps de ville, l'emploi de mesures arbitraires, l'établissement d'un maximum pour le prix des grains et les réquisitions forcées pour les moyens de transport.

Dans l'assemblée du 20 mars 1693, il est arrêté par le maire et les échevins, « attendu la cherté extrême des grains et la disette qui s'en trouve, de profiter de la bonne volonté de quelques honnestes gens de ceste ville, tant officiers que bourgeois et marchands, qui ont offert de l'argent pour achepter du bled, froment et seigle, ce qui sera fait sous le nom desd. s^{rs} eschevins, lesquels feront revendre lesd. grains, sans aucun profit, à la grenette de ceste ville; et, comme il y auroit de la peine à trouver des grains qu'à un prix exorbitant et des voitures pour les conduire en ceste ville, qu'on emploiera l'autorité de M^{rs} les officiers et magistrats du bailliage, pour obliger les particuliers qui auront des bleds d'en fournir à un prix raisonnable, sur le pied à peu près qu'il s'est vendu le dernier mois, et de forcer tous les particuliers qui auront des charettes et chars à bœufs ou à cheval d'en fournir moyennant salaire comptant. » (1).

(1) Archives communales, BB 8.